



# RAPPORT D'AUDIT DDEF SANGHA RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de  
vérification de la légalité du système FLEGT en  
République du Congo

*Mai 2024*

*R2488*



**SOFRECO**



GLOBAL



INSTITUTO DE  
CERTIFICACION



# SOMMAIRE

---

<b>ACRONYMES</b> .....	<b>2</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé .....	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
<b>2 METHODOLOGIE</b> .....	<b>5</b>
2.1 Échantillonnage .....	5
2.2 Equipe d'audit .....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées .....	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction .....	6
2.5 Liste des documents consultés .....	6
2.6 Difficultés rencontrées .....	7
<b>3 RESULTATS DE L'AUDIT</b> .....	<b>8</b>
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC) .....	8
3.4 Recommandations.....	27
<b>4 ANNEXES</b> .....	<b>28</b>
4.1 Annexe I : Plaintes reçues et traitement .....	28

# ACRONYMES

---

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

# 1. INTRODUCTION

---

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Sangha a eu lieu du 25 au 29 mars 2024. Il s'agit du troisième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de souligner la conformité de la DDEF, et de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du Ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

## 1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

## 1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département de la Sangha. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

## 1.3 Résumé des résultats

La DDEF Sangha avait au début de l'audit 21 DAC ouvertes émises lors d'audits précédents. Pendant cet audit, les auditeurs ont fermé 4 DAC. Il demeure donc à la DDEF Sangha 17 DAC ouvertes. Les DAC ouvertes seront auditées à nouveau lors du prochain audit. La DDEF Sangha est donc passé de 36 DAC en 2018 à 17 DAC restantes.

## 2 METHODOLOGIE

### 2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consulté, les parties prenantes interviewées ont été choisis en partie de manière aléatoire et aussi de manière ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient faits pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entretiens et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

### 2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe Serge Lamont Ondoua	Chef auditeur, expert aménagement forestier
Maximin Mboulafini	Expert opérations forestières
Mariotte Likondo	Experte des enjeux sociaux
Rozaire Mviri	Observateur, CLFT

## 2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
25 mars 2024	Bureau de la DDEF	Ouesso, Sangha	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rencontre d'ouverture</li> <li>Entrevues avec le personnel</li> <li>Revue documentaire</li> <li>En soirée : compte rendu des constats de la journée</li> </ul>
26 mars 2024	Bureau de la DDEF	Ouesso, Sangha Scierie Ngombé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrevues avec le personnel</li> <li>Revue documentaire</li> <li>En soirée : départ vers Ngombé</li> </ul>
27 mars 2024	Usine d'Entreprise IFO	Ngombé Scierie IFO	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrevue avec le personnel de la DDEF</li> <li>Entrevue avec le personnel de la société IFO</li> <li>Revue documentaire</li> <li>Vérification usine des contrôles de la DDEF au site industriel de Ngombé</li> <li>En soirée : compte rendu des constats de la journée</li> </ul>
28 mars 2024	Bureau de la DDEF	Ouesso	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrevues avec le personnel</li> <li>Revue documentaire</li> </ul>
29 mars 2024	Bureau de la DDEF	Ouesso, Sangha	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrevues avec le personnel</li> <li>Revue documentaire</li> <li>Réunion de clôture d'audit</li> </ul>

## 2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
Préfecture	Sylvestre LEMPOUA	S.G de la Préfecture de la Sangha	06 964 8840
DDEF Sangha	DOUMANGOYI Armel Destin	Chef bureau Aménagement Carto-topo	06 675 1200
DDEF Sangha	NGOUALA Norbert	Chef de service valorisation ressources forestières	06 660 3922
DDEF Sangha	PAMBO Achille	Chef de bureau suivi activités exploitation forestière	06 937 8689
DDEF Sangha	LEBOCKA BEZOCK	Chauffeur	06 920 0197
Entreprise IFO	DE- BOUTANDOU Justesse	Assistant Directeur Environnement Social et Certification (DESC)	06 660 5571

## 2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- Plans d'aménagement et conventions.

## 2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le personnel de la DDEF a bien collaboré, était disponible et bien préparé pour l'audit, avec la documentation prête à être présentée ou rapidement trouvée lorsqu'elle existe.

## 3 RESULTATS DE L'AUDIT

### 3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

### 3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

Libellé de l'indicateur	Constat
RAS	RAS

### 3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité, et entraîne l'émission d'une DAC.

DAC # :	2.2.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées.</p> <p><b>Constat légalité :</b> Les dossiers de demande de coupe annuelle et de coupe d'achèvement étaient complets et les inspections préalables à leur délivrance ont été faites par la DDEF. Mais, aucun dossier de demande d'autorisation d'installation n'a été trouvé à la DDEF. Les agents en poste disent n'avoir jamais vu un dossier en rapport avec l'autorisation d'installation et que cela pourrait être dû à l'ancienneté de la plupart des conventions CAT/CTI. Cependant, la dernière convention datant de 2016, on s'attendrait à ce que cette autorisation d'installation soit disponible. S'agissant d'une 2<sup>e</sup> UFA pour la même entreprise, sa base vie et son site industriel étaient déjà en place. Cependant, l'entreprise a construit dans cette nouvelle UFA une base vie avancée pour les ouvriers, ce qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation. Le fait qu'aucun dossier de demande d'installation n'existe (anciennes et nouvelle UFA) constitue une défaillance de la DDEF.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisations de coupe 2018 ;</li> <li>▪ Autorisations d'achèvement 2018 ;</li> <li>▪ Dossiers de demandes d'autorisations de coupes et d'achèvement ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF et des entreprises.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF ne possède pas l'autorisation d'installation pour SEFYD sur Karagua. La DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	2.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité.</p> <p><b>Constat :</b> Sur les 6 UFA du département, 5 ont été attribuées il y a plusieurs années. Même si des autorisations d'installation avaient été octroyées, leur validité de 2 ans aurait déjà expiré. La 6<sup>e</sup> UFA a été octroyée en 2016 à une entreprise qui exploitait déjà une première UFA (octroyée en 2008). Cette entreprise avait déjà un site industriel installé dans le cadre de sa première convention et utilise ce site pour la transformation des bois provenant de la nouvelle UFA. Cependant, l'entreprise a construit une base vie avancée pour les ouvriers installés dans la zone de production de la nouvelle UFA sans avoir préalablement fait de demande d'autorisation d'installation. La DDEF n'a pas sévi contre cette entreprise, installée dans la nouvelle UFA sans autorisation.</p>			

<b>Preuves consultées :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisations de coupe ;</li> <li>▪ Carnet de chantier ;</li> <li>▪ Visite de chantiers ;</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF pour fermer cette DAC doit démontrer que SEFYD possédait une autorisation d'installation lors de son installation sur Karagua en 2016.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	3.1.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.			
<b>Constat :</b> Sur quatre (4) UFA disposant d'un plan d'aménagement approuvé, seuls trois (3) UFA disposent chacune d'un conseil de concertation mis en place par arrêté ministériel. De plus, une des sociétés opère sans plan d'aménagement et donc sans mécanisme de concertation depuis 2005 sans que la DDEF ait sévi. L'absence d'un mécanisme de concertation dans une UFA constitue une défaillance.			
<b>Preuves consultées :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rencontre des ONG locales membres des conseils de concertation ;</li> <li>▪ Registres et rapports de contrôles de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT ;		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2022 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevue avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Le personnel déclare qu'il y a des arrêtés de mise en place des conseils de concertation pour chaque UFA et qu'ils conservent des PV de rencontre du conseil de concertation. Toutefois l'agent responsable de l'archivage de cette documentation à la DDEF n'est pas présent pour l'audit. La DDEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces justificatives. La DAC demeure ouverte.		

Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports annuels des activités du Comité de concertation des UFA Pokola, Kabo et Djua-Ikié pour l'exercice 2022 ;</li> <li>▪ Compte rendu de la session ordinaire du Comité de Concertation de la série de développement communautaire de l'UFA Ngombé du 12 avril 2023 ;</li> <li>▪ Compte rendu de la session ordinaire du Comité de Concertation de la série de développement communautaire de l'UFA Djua-Ikié du 20 au 21 juin 2023.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les rapports annuels des activités des Comités de Concertation des UFA Pokola, Kabo et Djua-Ikié pour l'exercice 2022 sont disponibles à la DDEF. Ceci est un bon point pour la DDEF.</p> <p>Les Comptes rendu des réunions des Comités de Concertation des UFA Djua-Ikié et Ngombé sont également disponibles à la DDEF. Ceci est un bon point pour la DDEF.</p> <p>Toutefois, le Comité de Concertation de l'UFA Tala-Tala n'est pas encore mis en place, ce qui est la responsabilité de la DGEF et couvert par la DAC 3.1.1/2019/DGEF. La DAC de la DDEF demeure ouverte et sera fermée en même temps que celle de la DGEF lorsque la DGEF aura mis en place le comité de concertation de l'UFA Tala-Tala.</p>
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun élément nouveau.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun élément nouveau. La DGEF, malgré qu'elle ait la même DAC depuis 2019, n'a pas agit pour résoudre le problème d'absence de comités de concertation dans les concessions aménagées. La DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	<b>OUVERT</b>

DAC # :	3.2.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Malgré la présence de trois sociétés aménagées faisant du bon travail avec les populations, le système permettant à la DDEF de veiller au respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés du département n'est pas en place. La DDEF n'a pas copie du rapport du comité de suivi du plan d'aménagement et les rapports de missions de contrôle de la DDEF ne couvrent pas cet enjeu. La DDEF n'a pas fourni de pièces démontrant le respect des droits des populations locales et autochtones par les entreprises.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec la société civile ;</li> <li>▪ Entretiens avec la cellule sociale d'une société aménagée ;</li> <li>▪ Consultation du rapport de cartographie participative d'une société aménagée ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		

Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF ne se préoccupe normalement pas de contrôler les enjeux sociaux. Or depuis l'accompagnement par l' AIS en mars 2024 la DDEF a appris à contrôler cet enjeu, en le faisant sur 2 des 5 UFA (Karagua et Tal Tala). Au moment de l'audit la DDEF n'avait pas encore rédigé son rapport de contrôle, et n'avait pas encore contrôlé cet enjeu sur les 3 autres concessions. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements échantillonnés du cahier de charge, deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte dans son rapport annuel 2017 qu'ils le sont, sur la base d'un contrat de passation du marché, d'une lettre de marché et d'une attestation de fin des travaux signée par le sous-préfet. Les auditeurs constatent que cette inadéquation entre la réalité terrain et ce que prétendent les pièces est dû au fait que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha ;</li> <li>▪ Visite de trois villages bénéficiaires de cahier de charges.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Cahier de charges de SEFYD.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Les auditeurs ont échantillonné six engagements dans le cahier de charge de SEFYD, et constatent que sur cet échantillon, un engagement de SEFYD sur l'UFA Karagoua demeure non-exécuté. Cette situation s'explique par le fait que l'engagement initial de faire 4 forages n'est plus d'actualité. Pour régler cette situation la DGEF doit convertir les montants alloués initialement pour réaliser d'autres projets plus intéressants pour les populations locales. En attendant que la DGEF agisse en ce sens, la DAC reste ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.3.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations, malgré le fait que ces plateformes existent et que les réunions aient lieu au moins pour trois UFA.</p> <p>La DDEF ne contrôle pas l'existence et la mise en œuvre de procédures par les sociétés. Une société récemment aménagée s'est pourtant doté d'une « Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles » depuis janvier 2018. Cette procédure n'est pas encore validée ni mise en œuvre par la direction de cette société. Il n'y a pas de conséquence pour elle étant donné l'absence de contrôle par la DDEF portant sur cet enjeu.</p> <p>Chez les deux autres sociétés aménagées, cette procédure existe et est mise en œuvre, mais encore une fois, la DDEF ne s'en assure pas lors des inspections.</p> <p>Les auditeurs ont constaté qu'une des sociétés échantillonnées n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Projet de Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles ;</li> <li>▪ Entretien avec les parties prenantes ;</li> <li>▪ Procédures d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Procédure de contrôle #37 par la CLFT.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF accompagnée des experts de l'AIS a fait ce contrôle dans deux sociétés en mars 2024 mais au moment de l'audit n'a pas rédigé les rapports permettant de le démontrer. La DDEF n'a donc pas démontré avoir contrôlé l'existence des procédures d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes sur l'ensemble des 5 concessions. La DAC demeure ouverte.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.3.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Lors d'une rencontre avec la société civile, les auditeurs ont constaté que les populations locales sont informées des procédures de gestion des conflits de deux sociétés aménagées. Lors de l'échantillonnage terrain, les auditeurs ont constaté qu'une 3<sup>e</sup> société nouvellement aménagée informe elle aussi les populations locales à travers sa cellule sociale, et qu'une 4<sup>e</sup> société non aménagée n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Malgré l'existence de cellules sociales dans trois des quatre sociétés et l'information diffusée par ces cellules aux populations locales, la DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour que les DDEF vérifient que les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits : la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet enjeu. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p> <p>La DDEF n'a pas produit de documents attestant le contrôle ou le suivi au sein des entreprises et des populations pour vérifier si la société civile, les populations locales et autochtones sont au courant des procédures de gestion des conflits. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel des sociétés, en forêt et en usine ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rencontre avec des représentants de la société civile ;</li> <li>▪ Entretien avec des villageois riverains.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>Aucun. La DDEF accompagnée des experts de l' AIS a fait ce contrôle dans deux sociétés en mars 2024 mais au moment de l'audit n'a pas rédigé les rapports permettant de le démontrer. La DDEF n'a pas non plus fait ces contrôles sur les trois autres concessions.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	3.5.4/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué malgré qu'il y ait des sociétés aménagées depuis longtemps dans la Sangha.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection de l'usine d'une entreprise, les auditeurs ont constaté des travailleurs opérant des machines bruyantes sans protection pour l'ouïe, opérant des scies sans lunettes de protection, et plusieurs ne portaient pas le casque de sécurité.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Inspection terrain en usine, en forêt sur les chantiers des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Compte rendu de la réunion d'examen du projet de rapport du bilan de l'UFP n°4 de l'UFA Ngombé, tenue à Brazzaville le 30 juillet 2021 ;</li> <li>▪ Compte rendu de la réunion d'examen du projet de rapport du bilan de l'UFP n°1, de l'UFA Jua-Ikié, tenue à Ouessou le 24 août 2022 ;</li> <li>▪ Compte rendu de la réunion d'examen du projet de rapport du bilan de l'UFP n°3, de l'UFA Pokola, tenue à Pokola le 20 août 2022 ;</li> <li>▪ Compte rendu de la réunion d'examen du projet de rapport du bilan de l'UFP n°3, de l'UFA Loundougou-Toukoulata et UFP n°4 de l'UFA Kabo, tenue à Brazzaville le 26 octobre 2021 ;</li> <li>▪ Compte rendu des travaux de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Tala Tala, tenue à Ouessou le 1<sup>er</sup> octobre 2021.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>Les réunions des comités de suivi évaluation des UFA Ngomé, Kabo, Pokola et Jua-Ikié se sont tenues en 2023 et les copies de comptes rendu de ces réunions sont disponibles à la DGEF.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉE		

DAC # :	4.1.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b> Les études d'impact ont été réalisées et des mesures de protection de la biodiversité ont été identifiées pour au moins deux sociétés forestières opérant dans la Sangha. Les auditeurs ont consulté les rapports d'inspections de chantier de la DDEF et ont constaté que celle-ci ne contrôle pas la mise en œuvre des mesures visant à protéger la biodiversité. La DDEF n'a jamais réalisé de contrôle des mesures prévues dans les études d'impact concernant la faune et la flore, et il n'y a pas de comité de suivi et évaluation des plans d'aménagement.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports d'inspections de chantiers ;</li> <li>▪ Plans d'aménagement ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des sociétés.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF n'a jamais vérifié que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées. La DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.1.3/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b> Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation en rapport avec la mise en œuvre des plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Or, selon les agents de la DDEF, ce comité multisectoriel n'est ni créé, ni opérationnel malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha depuis quelques années. De plus, le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes est sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, mais n'est pas en place. Le rapport de ce comité est une exigence de l'APV pour cet indicateur. Ceci est une défaillance majeure.</p>			

<b>Preuves consultées :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection d'usine et de chantier forestier ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel d'une société forestière et de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF.</li> </ul>	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. Pendant l'accompagnement par les experts de l' AIS en mars 2024, la DDEF a refusé d'apprendre à contrôler les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. La DDEF n'a évidemment pas réalisé ces contrôles. La DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.3.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Sur 6 UFA actives dans le département, 4 ont un plan d'aménagement approuvé et 2 ne sont pas encore aménagées. Des 4 UFA aménagées, seuls 3 plans d'aménagement sont disponibles à la DDEF, dont un adopté il y a à peine plus d'un an (28 juillet 2017).</p> <p>En signant leur convention, les sociétés s'engagent à élaborer un plan d'aménagement dans les trois ans. Pour Djua-ikié, le plan d'aménagement vient d'être déposé pour approbation 13 ans après le dépassement du délai imparti pour son élaboration. Pour Karagua, octroyée le 6 avril 2016, l'article 12 de la convention exige que la société s'engage à élaborer le plan d'aménagement à partir de 2016. Ce n'est que 2 ans et demi plus tard, juste au moment de l'audit, que le protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement a été signé.</p> <p>La DDEF n'a pas émis en temps opportun de rapport circonstancié aux entreprises concernées pour non-respect des exigences mentionnées dans les conventions en ce qui a trait à la rédaction de plans d'aménagement. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		

Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Compte rendu d'adoption du PA de l'UFA Tala Tala ;</li> <li>▪ Compte rendu de validation des études de base de l'UFA Karagoua (Etudes socioéconomiques, études écologiques, études dendrométriques ;</li> <li>▪ Compte rendu de validation du rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Karagoua.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>Lors de la revue documentaire, les auditeurs ont analysé le compte rendu des travaux de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Tala Tala tenue à Ouessou le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le compte rendu de la réunion d'examen des projets de rapports des études socioéconomiques, études écologiques, études dendrométriques, de l'UFA Karagoua a également été analysé par l'équipe d'audit.</p> <p>La DDEF a également présenté le compte rendu de la séance de validation du rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Karagoua.</p> <p>Des entretiens avec les agents de la DDEF et de la revue documentaire, il ressort que le suivi des activités d'élaboration des plans d'aménagement est effectif dans le département de la Sangha. La DAC peut être fermée</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉE

DAC # :	4.3.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p><b>Constat :</b> L'absence de copie du plan d'aménagement de l'UFA Jua-ikié à la DDEF, l'absence des compte rendu de validation des rapports d'inventaires, des études complémentaires et du plan d'aménagement, ainsi que l'absence de rapport circonstancié et de mise en demeure de la société forestière pour non-respect de sa convention en ce qui a trait au délai permis pour l'élaboration du plan d'aménagement, représentent une défaillance majeure.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des sociétés forestières ;</li> <li>▪ Plans d'aménagement.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF ;</li> <li>▪ Compte rendu d'adoption du PA de l'UFA Tala Tala ;</li> <li>▪ Compte rendu de validation des études de base de l'UFA Karagoua (Etudes socioéconomiques, études écologiques, études dendrométriques ;</li> <li>▪ Compte rendu de validation du rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Karagoua.</li> </ul>		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>Lors de la revue documentaire, les auditeurs ont analysé le compte rendu des travaux de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Tala Tala tenue à Ouessou le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le compte rendu de la réunion d'examen des projets de rapports des études socioéconomiques, études écologiques, études dendrométriques, découpage de l'UFA Karagoua a également été analysé par l'équipe d'audit.</p> <p>La DDEF a également présenté le compte rendu de la séance de validation du rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Karagoua.</p> <p>Des entretiens avec les agents de la DDEF et de la revue documentaire, il ressort que le suivi des activités d'élaboration des plans d'aménagement est effectif dans le département de la Sangha. La DAC peut être fermée</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	FERMÉE

DAC # :	4.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La DDEF n'est pas impliquée dans la mise en place des USLAB mais sa responsabilité est dans le contrôle régalién de leur fonctionnement. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF. Les auditeurs ont constaté que les USLAB sont en place sur l'ensemble des six UFA de la Sangha. La DDEF ne contrôle pas le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. Ceci est une défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapports d'inspections de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	<p>Les auditeurs ont consulté les rapports d'inspection des chantiers, et constatent que la DDEF couvre dans certains cas l'existence des USLAB, mais pas dans tous les cas. L'UFA Karagua ne possède pas d'USLAB, ce qui est une infraction par rapport à l'engagement de sa convention (article 19). Or la DDEF n'a pas sévi contre la société SEFYD à ce sujet. Les auditeurs ont constaté l'absence de contrôle par la DDEF de l'existence de règlements intérieurs des entreprises concernant la chasse, les espèces menacées, etc. Les auditeurs constatent donc que la DDEF ne contrôle pas systématiquement le respect des engagements des sociétés relatifs à la protection de la faune et la lutte anti-braconnage. La DAC ne peut être fermée.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Aucun élément nouveau. La DAC reste ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Lettre n°186/MEF/DGEF/DDEFs du 21 mars 2024.</li> </ul>		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>La DDEF a rappelé à la société SIFCO par correspondance n°186/MEF/DGEF/DDEFS du 21 mars 2024 de respecter ses engagements concernant le fonctionnement de l'USLAB. SEFYD a signé son protocole d'accord pour la mise en place de son USLAB en 2015. Par cet engagement, SEFYD devait prendre en charge les écogardes de l'USLAB conjointe avec l'UFA Jua-Ikié. Or il appert que SIFCO n'a pas respecté ses engagements. La DDEF, au lieu de sévir et de faire appliquer les engagements, se content d'envoyer des lettres à SEFYD, ce qui ne représente pas une sanction au sens de la loi. Les auditeurs relèvent que cette correspondance ne couvre pas l'application des exigences légales en cas de non-respect des engagements du cahier de charges. Une lettre ne suffit pas pour réprimander l'entreprise.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.3.3/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>La revue documentaire effectuée à la DDEF de la Sangha et dans les bureaux des entreprises forestières a permis de relever que les plans annuels d'opérations sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. En effet, chaque entreprise élabore et dépose son dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle à la DDEF qui par la suite organise une mission d'expertise afin de vérifier les travaux réalisés. Les rapports d'expertise concluent à la validation ou au rejet des travaux vérifiés et la DDEF délivre alors une autorisation de coupe annuelle à l'entreprise concernée selon les cas.</p> <p>En ce qui concerne les plans de gestion quinquennaux, l'analyse et la validation sont faites à la DGEF suivant les directives nationales d'aménagement des concessions forestières. Toutefois, les plans de gestion quinquennaux des UFA déjà aménagées dans la Sangha ne sont pas disponibles à la DDEF, ce qui rend difficile la vérification qu'ils sont validés selon les directives et prescriptions réglementaires. Ceci est une défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport d'expertise décembre 2017 de la DDEF ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel d'une société non aménagée ;</li> <li>▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Les plans de gestion des UFA/UFE de la Sangha présentement en cours de validité ne sont toujours pas disponibles à la DDEF. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plans de gestion des UFA Ngombé (UFP4), Jua-Ikié (UFP 2), Pokola (UFP4) ;</li> <li>▪ Plans annuels d'exploitation 2023 des UFA Jua-Ekié, Tala Tala.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les plans de gestion de l'UFA Tala-Tala n'est pas disponibles à la DDEF. Seuls les plans annuels d'exploitation des UFA Tala-Tala et Jua-Ikié sont disponibles.</p> <p>Aucun compte rendu de validation des plans de gestion par la DGEF.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		

Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Lettre n°136/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 1<sup>er</sup> mars 2024.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>La société forestière SIFCO ne met pas en œuvre son plan d'aménagement. SIFCO comme toutes les sociétés avec plan d'aménagement a la responsabilité de rédiger son plan de gestion et de le transmettre pour validation à la DGEF. Or SIFCO n'a pas rédigé son plan de gestion. L'article 233 de la loi 33-2020 dicte que la société qui ne met pas en œuvre son plan d'aménagement est passible d'une suspension de l'exploitation par un arrêté du ministre de l'Économie forestière. Or, au lieu d'appliquer cette sanction prévue par la loi, la DDEF a simplement envoyé une lettre (n°136/MEF/DGEF/DDEFS-SF du 1<sup>er</sup> mars 2024) à la société, lui demandant de lui transmettre la preuve de transmission de son (non-existant) plan de gestion à la DGEF. L'absence de sanction par la DDEF contre SIFCO pour cette faute grave de non mise en œuvre de son plan d'aménagement est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>La DDEF ne possède toujours pas les comptes rendus de validation des plans de gestion par la DGEF.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.6.3/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>D'après le rapport annuel 2017 de la DDEF, des infractions en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier et la circulation de bois sans feuille de route ont été relevées, sanctionnées par des amendes et soldées. Ce qui est un bon point pour la DDEF. Cependant, La consultation des documents d'une société par les auditeurs a montré qu'il y avait plusieurs grumes inscrites dans le registre des bois abattus de l'entreprise mais qui n'étaient pas transcrites au carnet de chantier plusieurs semaines après avoir été abattus. D'une façon ou d'une autre, la DDEF ne fait pas les 4 contrôles des documents de chantier prévus par année (1 par trimestre) par les textes.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Feuilles de route ;</li> <li>▪ Carnets de chantier ;</li> <li>▪ Rapports de missions de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF ;</li> <li>▪ Visite d'usine et chantier des sociétés forestières.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société IFO en mai 2023 ;</li> <li>▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de l'UFA Jua-Ikié en mai 2023 ;</li> <li>▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de l'UFA Karagoua en juin 2023 ;</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société CIB en avril 2023 ;</li> <li>▪ Visite d'usine et chantier des sociétés forestières.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>L'équipe d'audit note que la DDEF a réalisé au moins une mission de contrôle dans chaque concession de son département à l'exception de l'UFA Tala Tala. L' AIS a analysé les rapports de missions de contrôle de la DDEF de 2023 et a relevé que les vérifications relatives aux documents de chantier et de transport des bois ne tiennent pas compte des feuilles de route.</p> <p>La DAC reste ouverte</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.8.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les auditeurs ont consulté la convention d'une des sociétés. L'annexe 2 tableau « Investissements à réaliser » prévoit l'établissement d'une unité de lamellé collé et une de parqueterie de 2017 à 2019. Les auditeurs ont inspecté le site industriel de cette société et ont constaté que ces unités de transformation n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société.</p> <p>La DDEF n'a pas contrôlé la mise en place des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspection de l'usine d'une des sociétés ;</li> <li>▪ Convention ;</li> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF accompagnée des experts de l' AIS a fait ce contrôle dans deux sociétés en mars 2024 mais au moment de l'audit n'a pas rédigé les rapports permettant de le démontrer. La DDEF n'a pas non plus réalisé ces contrôles dans les trois autres concessions. La DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.9.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements du cahier de charge échantillonné (SEFYD), deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont, procès-verbaux de réception à l'appui. Les auditeurs constatent que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ces démarches n'ont pas été faites.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspections des bases-vie de deux sociétés forestières ;</li> <li>▪ Inspections des exécutions du cahier de charge dans trois villages ;</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ;</li> <li>▪ Procès-verbaux de réception des activités du cahier de charge ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par la structure :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretien avec le personnel de la DDEF et d'une brigade ;</li> <li>▪ PVs de réception de différents ouvrages par les sociétés ;</li> <li>▪ Convention de SEFYD sur l'UFA Karagoua ;</li> <li>▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF 2021.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en septembre 2022 :	<p>La DDEF ne maintient pas de registre des engagements exécutés ou non exécutés par les sociétés, mais conserve les PV de réception des ouvrages qui lui sont transmis. Il existe un registre ancien mais les dernières entrées n'y ont pas été mises à jour depuis près de 10 ans. De plus, le rapport annuel 2021 de la DDEF listant les engagements de chaque société ne compare pas les dates de réception avec les dates prévues pour la livraison de chaque engagement dans les conventions, ce qui rend impossible le suivi des échéances et ne permet pas à la DDEF de sévir en cas de violation de ces échéances. Ceci est une défaillance et la DAC demeure ouverte.</p> <p>Cela dit, il faut noter que de manière générale, les sociétés de la Sangha sont en bonne posture en ce qui a trait à la réalisation des obligations de leur cahiers de charge. Les sociétés réalisent volontairement leurs obligations malgré l'absence de suivi de la DDEF. Le principal problème est dans le respect des délais accordés, et l'absence de sanction de la part de la DDEF lorsque les délais ne sont pas respectés. Les auditeurs ont consulté le PV de réception la construction d'une école à Djampou par SEFYD en 2021. Cette réception a fait l'objet d'un contrôle mixte avec le DD de la construction. La convention de SEFYD prévoyait que cette école soit livrée au 3e trimestre de 2020. Elle a donc été livrée 2 ans en retard. Toujours par SEFYD, des forages prévus au 4e trimestre de 2020 dans les villages de Mama et Meyoss à la hauteur de 16 millions en tout font l'objet d'un contentieux.</p> <p>Depuis 2020 les villages réclament que ces projets soient modifiés. La DDEF déclare que les villages doivent formuler leur demande à un autre ministère. À la date de l'audit les projets de développement à financer par SEFYD dans ces deux villages n'ont pas été exécutés. Toujours dans le cahier de charges de la SEFYD, la construction de l'école du village de Souanké prévue au 2e trimestre de 2017 a été réalisée en 2020, comme l'atteste le chef de brigade de Souanké. Ce retard n'a pas été sanctionné par la DDEF. Ceci est une défaillance.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure en septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre du Président du Comité des Sages du District de Souanké au Président du Conseil Départemental de la Sangha du 17 mai 2019 ;</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre du DGEF au Président du Comité des Sages du District de Souanké du 22 août 2019 ;</li> <li>▪ Lettre du Président du Comité des Sages du District de Souanké au Directeur la société SEFYD du 18 février 2020.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Malgré les échanges qu'il y a eu entre le Comité des Sages du District de Souanké, la DGEF et le Conseil Départemental de la Sangha, la décision de changement des infrastructures à réaliser comme souhaité par le Comité des sages n'est pas encore prise pour fixer la société SEFYD sur les œuvres sociales à mettre en place. Par conséquent, les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles de l'UFA Karagoua ne sont pas toujours respectées. La DAC reste ouverte
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Pas d'éléments nouveaux.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun élément nouveau. L'immobilisme dans le dossier de la contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles par les sociétés est très problématique, et encouragée par l'absence de sanction par l'administration forestière. La DAC reste ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.12.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p><b>Constat :</b> Les entreprises n'ont pas obligation de résultat en ce qui a trait à la récupération et valorisation des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>La défaillance de la DDEF est qu'elle n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec les agents de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF ne vérifie pas si les entreprises encouragent et appuient la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation. Aucun rapport de la DDEF de la Sangha ne fait état d'une telle vérification.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	5.1.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes et régulièrement mis à jour.</p> <p><b>Constat :</b> Les transporteurs avec agrément de la CEMEAC n'apparaissent pas au registre de la DDEF. Les agents de la DDEF ne savent pas comment sanctionner les transporteurs CEMEAC en cas d'expiration de leur agrément.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agréments des transporteurs ;</li> <li>▪ Discussions avec le personnel de la DDEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :		Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.	
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :		Aucun	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :		Aucun	
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :		Entretien avec les agents de la DDEF.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :		L'exigence est que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes à la législation en vigueur. Dans ce cas, le document exigible par la DDEF est l'agrément forestier de l'article 48 du décret 2002-437. Les exigences CEMAC sont contrôlées au niveau international et ce n'est pas une responsabilité de la DDEF. La DAC peut être fermée	
Statut de la DAC :		FERMÉE	

DAC # :	5.2.1/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p><b>Constat :</b> Le rapport annuel 2017 de la DDEF mentionne des infractions pour défaut de marquage sur les grumes détectées et sanctionnées par la DDEF. Ceci constitue un bon point pour la DDEF. Cependant, certaines améliorations de marquage préconisées par l'APV notamment les codes-barres avec informations permettant de lier les billes à la souche ne sont pas encore effectives (code-barres avec informations permettant de lier jusqu'à la souche). Ceci est une défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Échantillonnages sur parcs usines et rupture ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF ;</li> <li>▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	Aucun. La DDEF n'a pas démontré qu'elle contrôle les marques sur le bois. Aucun rapport ne parle de tels contrôles par la DDEF. La DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	5.2.2/2018/Sangha	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus. Plus précisément, l'APV exige qu'il y ait de la documentation au sujet des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local.</p> <p><b>Constat légalité :</b> Les grumes et sciages commercialisés sont transportés avec les feuilles de route et les feuilles de spécification. Mais, aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux n'est enregistrée. Pourtant, l'article 9 de l'APV intègre aussi les bois commercialisés localement. Cet article stipule : « Le Congo utilise le système de vérification de la légalité des bois et des produits dérivés pour l'ensemble des bois et produits dérivés quel que soit le marché de destination ».</p> <p><b>Constat traçabilité :</b> Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF mais aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux sont enregistrés.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Feuilles de spécification ;</li> <li>▪ Feuilles de route ;</li> <li>▪ États de production.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation septembre 2022 :	Aucun		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2022 :	Aucun		
Élément de preuve fournis par la structure en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etats de production annuelle 2023 de trois unités de transformation sur quatre ouvertes dans la Sangha.</li> </ul>		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve mars 2024 :	<p>La DDEF a présenté les états de production annuelle 2023 de trois unités de transformation sur quatre ouvertes dans la Sangha. Une analyse de ces états de production montre que les unités de transformation présentent le volume de bois vendu dans le marché local malgré le fait que la colonne dédiée à cet état est systématiquement vide.</p> <p>Les états de production annuelle de l'unité de transformation de SEFYD n'ont pas été présentés par la DDEF. La DAC reste ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

### 3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l' AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF devrait réaliser les inspections et les évaluations aux fréquences annuelles telles qu'exigées par l'APV ;
- La DDEF devrait mettre en place un système d'archivage informatique et physique des documents de vérification de la légalité des opérations forestières dans la Likouala ;
- La DDEF devrait mettre à jour son plan d'action de fermeture de DAC, et mettre en œuvre les actions ;
- La DDEF devrait relire les DAC ouvertes avant de partir en mission de contrôle, pour bien s'assurer de couvrir l'ensemble des exigences qui demeurent ouvertes ;
- Pour réaliser les contrôles avec peu de ressources, la DDEF devrait confier certaines inspections, contrôles et autres vérifications de la conformité à ses brigades en forêt.

## 4 ANNEXES

---

### 4.1 Annexe I : Plaintes reçues et traitement

Aucune plainte reçue.